



B.O.

Bulletin officiel n° 26 du 26 juin 2014

Sommaire

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Innovation textile option A structures - option B traitements : définition et conditions de délivrance
arrêté du 13-5-2014 - J.O. du 20-6-2014 (NOR : MENS1406181A)

Brevet de technicien supérieur

Adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante étrangère pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage oral, une déficience de la parole
arrêté du 13-5-2014 - J.O. du 21-6-2014 (NOR : MENS1406184A)

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
arrêté du 9-5-2014 - J.O. du 11-6-2014 (NOR : MENI1410695A)

Élections

CAPN des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux : modification
arrêté du 12-6-2014 (NOR : MENH1400262A)

Nomination

Inspecteurs généraux de l'éducation nationale
décret du 12-6-2014 - J.O. du 14-6-2014 (NOR : MENI1411201D)

Tableau d'avancement

Inscription à la hors classe du corps des personnels de direction au titre de l'année 2014 : modification
arrêté du 19-6-2014 (NOR : MENH1400272A)

Informations générales

Vacance de poste

Responsable de formations au Cned
avis du 19-6-2014 (NOR : MENY1400273V)

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Innovation textile option A structures - option B traitements : définition et conditions de délivrance

NOR : MENS1406181A

arrêté du 13-5-2014 - J.O. du 20-6-2014

MENESR - DGESIP A2

Vu code de l'éducation et notamment les articles D 643-1 à D 643-35 ; arrêtés du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 17-10-1997 modifié ; arrêté du 24-6-2005 ; avis de la commission professionnelle consultative « métiers de la mode et industries connexes » du 16-1-2014 ; avis du Cneser du 17-3-2014 ; avis du CSE du 20-3-2014

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur innovation textile option A structures, option B traitements, sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur innovation textile sont définies en annexe IIa au présent arrêté.

L'annexe IIb précise les conditions d'obtention d'unités au brevet de technicien supérieur innovation textile et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IIc au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IId au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe IIIa au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien innovation textile comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe IIIb au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D 643-14 et D 643-20 à D 643-23 du code de l'éducation. Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur innovation textile est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D 643-13 à D 643-26 du code de l'éducation.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 17 octobre 1997 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur productique textile, et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 17 octobre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D 643-15 du code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur innovation textile organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2016.

La dernière session du brevet de technicien supérieur productique textile organisée conformément aux dispositions de l'arrêté 17 octobre 1997 précité aura lieu en 2015. À l'issue de cette session, l'arrêté du 17 octobre 1997 précité est

abrogé.

Article 10 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 mai 2014

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Annexe IIc
Règlement d'examen

Épreuves			Candidats				
			Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue dans les établissements publics		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissement privé) Au titre de leur expérience professionnelle enseignement à distance
Nature des épreuves	Unité	Coef.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
E1 - Culture générale et expression	U1	3	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 3 situations	Ponctuelle écrite	4 h
E2 - Langue vivante - Anglais	U2	3	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle orale	Compréhension 30 min Expression 15 min + 30 min de préparation
E3 - Mathématiques et physique-chimie							
Mathématiques	U31	3	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h
Physique-chimie	U32	3	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle écrite	2 h
E4 - Analyse technico-économique, juridique et mercatique	U4	2	Ponctuelle écrite	3 h	CCF 1 situation	Ponctuelle écrite	3 h
E5 - Analyse et industrialisation							
Analyse et conception	U51	3	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle écrite et pratique	6 h
Élaboration d'un processus	U52	3	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle écrite	3 h

Réalisation de tout ou partie du processus	U53	3	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle pratique et orale	6 h dont 15 min d'oral
E6 - Étude de cas en milieu industriel	U6	6	Ponctuelle orale	1 h 30	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	1 h 30
EF1 - Langue vivante 2 facultative (1)	UF1		Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min de prépa + 20 min

(1) La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de l'anglais. Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

(2) Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

Annexe IIIa

Horaires de formation

	Option	Horaire de 1 ^{re} année			Horaire de 2 ^e année		
		Horaire	a + b + c (2)	Année (3)	Horaire	a + b + c (2)	Année (3)
Culture générale et expression	A - B	3	3 + 0 + 0	96	3	3 + 0 + 0	90
Langue vivante - Anglais	A - B	2	2 + 0 + 0	64	2	2 + 0 + 0	60
Mathématiques	A - B	3	2 + 1 + 0	96	3	2 + 1 + 0	90
Physique - chimie	A - B	2	1 + 1 + 0	64	2	1 + 1 + 0	60
Physique - chimie spécialité A	A	2	1 + 1 + 0	64	2	1 + 1 + 0	60
	B						
Physique - chimie spécialité B	A						
	B	5	2 + 3 + 0	160	5	2 + 3 + 0	150
Analyse fonctionnelle et structurale	A	4	2 + 2 + 0	128	4	2 + 2 + 0	120
	B						
Gestion et management	A - B	2	2 + 0 + 0	64	2	2 + 0 + 0	60
Activités professionnelles	A - B	5	3 + 2 + 0	160	5	3 + 2 + 0	150
	A	8	2 + 0 + 6	256	8	2 + 0 + 6	240
	B	9	2 + 0 + 7	288	9	2 + 0 + 7	270
Total		31 h		992 h (1)	31 h		960 h (1)
Enseignements facultatifs							
Langue vivante 2	A - B	2	2 + 0 + 0	64	2	2 + 0 + 0	64

(1) Les horaires tiennent compte des 10 semaines de stage en milieu professionnel.

(2) a : cours en division entière ; b : travaux dirigés ou pratiques de laboratoire ; c : travaux pratiques d'atelier.

(3) L'horaire annuel est donné à titre indicatif.

Annexe IV

Tableaux d'équivalence des unités

IVa - Équivalence entre le BTS productique textile et le BTS innovation textile

BTS productique textile Créé par arrêté du 17 octobre 1997 Dernière session 2015		BTS Innovation textile Créé par le présent arrêté Première session 2016	
Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
E1 - Français	U1	E1 - Culture générale et expression	U1
E2 - Langue vivante étrangère 1 (1)	U2	E2 - Langue vivante - anglais (1)	U2
E3 - Mathématiques	U3	E31 - Mathématiques	U31
E4 - Sciences physiques (2)	U4	E32 - Physique-chimie (2)	U32
E5 - Gestion et analyse des produits et matériels			
- Échantillonnage et mise en œuvre des produits et matières (3)	U51	Analyse et conception (3)	U51
- Mise en œuvre des matériels	U52	Élaboration d'un processus	U52
- Gestion	U53	Analyse technico-économique, juridique et mercatique	U4
E6 - Épreuve professionnelle de synthèse			
- Dossier - thème rapport de stage (4)	U61 U63	Étude de cas en milieu industriel (4)	U6
- Intervention sur les matériels (3)	U62	Réalisation de tout ou partie d'un processus (3)	U53
EF1 - Langue vivante étrangère II	UF1	EF1 - Langue vivante 2 facultative	UF1

(1) L'unité U2 du nouveau diplôme sera accordée au candidat ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 à l'unité U2 de l'ancien diplôme, quelle que soit la langue vivante pour laquelle il aura obtenu cette note.

(2) Pour pouvoir bénéficier de l'unité U32 le candidat doit avoir obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 pour chacune des deux unités U41 et U42 du BTS productique textile. La note prise en compte pour l'unité U32 du BTS innovation textile sera alors égale à la moyenne des notes obtenues aux unités U41 et U42 de l'ancien diplôme.

(3) Équivalence entre les options de l'ancien diplôme et du nouveau diplôme :

BTS productique textile	BTS innovation textile
Options A, B, C	Option A
Option D	Option B

(4) Pour pouvoir bénéficier de l'unité U6 le candidat doit avoir obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 pour chacune des deux unités U61 et U63 du BTS productique textile. La note prise en compte pour l'unité U6 du BTS innovation textile sera alors égale à la moyenne pondérée des notes obtenues à l'unité U61 affectée d'un coefficient 3 et à l'unité U63 affectée d'un coefficient 1.

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante étrangère pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage oral, une déficience de la parole

NOR : MENS1406184A

arrêté du 13-5-2014 - J.O. du 21-6-2014

MENESR - DGESIP A2

Vu code de l'éducation, notamment article L. 112-4, D. 643-1 à D. 643-35, D. 613-26 à D. 613-30 ;

- arrêté du 3 septembre 1997 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « hôtellerie-restauration » ;
- arrêté du 7 septembre 2000 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « comptabilité et gestion des organisations » ;
- arrêté du 7 juillet 2003 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « responsable de l'hébergement à référentiel commun européen » ;
- arrêté du 8 novembre 2006 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « assurance » ;
- arrêté du 17 avril 2007 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « notariat » ;
- arrêté du 24 juillet 2007 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « commerce international à référentiel commun européen » ;
- arrêté du 15 janvier 2008 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « assistant de manager » ;
- arrêté du 16 janvier 2008 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « design de communication espace et volume » ;
- arrêté du 22 juillet 2008 modifié modifiant les arrêtés portant définition et fixant les conditions de délivrance de certaines spécialités de brevet de technicien supérieur ;
- arrêté du 9 avril 2009 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « assistant de gestion PME-PMI » ;
- arrêté du 9 avril 2009 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « fonderie » ;
- arrêté du 9 avril 2009 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « conception et réalisation en chaudronnerie industrielle » ;
- arrêté du 9 avril 2009 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « aéronautique » ;
- arrêté du 9 avril 2009 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « concepteur en art et industrie céramique » ;
- arrêté du 1 juin 2009 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « économie sociale familiale » ;
- arrêté du 11 juin 2009 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « communication » ;
- arrêté 26 mars 2010 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « photographie » ;
- arrêté 4 mai 2010 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « développement et réalisation bois » ;
- arrêté du 26 avril 2011 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « services informatiques aux organisations » ;
- arrêté du 26 avril 2011 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « transport et prestations logistiques » ;
- arrêté du 23 juin 2011 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien

- supérieur « conception et réalisation de systèmes automatiques » ;
- arrêté du 23 juin 2011 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « bâtiment » ;
 - arrêté du 23 juin 2011 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « travaux publics » ;
 - arrêté du 27 juin 2011 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « environnement nucléaire » ;
 - arrêté du 7 février 2012 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « métiers de la mode : vêtement » ;
 - arrêté du 7 février 2012 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « métiers de la mode : chaussures et maroquinerie » ;
 - arrêté du 5 avril 2012 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « design graphique » ;
 - arrêté du 5 avril 2012 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « tourisme » ;
 - arrêté du 5 avril 2012 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « professions immobilières » ;
 - arrêté du 27 juillet 2012 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « prothésiste dentaire » ;
 - arrêté du 30 octobre 2012 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « professions immobilières » ;
 - arrêté du 8 avril 2013 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « métiers des services à l'environnement » ;
 - arrêté du 8 avril 2013 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « édition » ;
 - arrêté du 8 avril 2013 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « conception et réalisation de carrosserie » ;
 - arrêté du 8 avril 2013 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « techniques et services en matériels agricoles » ;
 - arrêté du 26 février 2014 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « banque, conseiller de clientèle (particuliers) » ;
 - arrêté du 26 février 2014 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « fluides, énergies, domotique » ;
 - arrêté du 26 février 2014 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « maintenance des systèmes » ;
 - arrêté du 13 mai 2014 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « innovation textile » ;
 - avis de la formation interprofessionnelle en date du 2 décembre 2013 ;
 - avis du conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 18 février 2014 ;
 - avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 mars 2014 ;
 - avis du CSE du 20 mars 2014.

Article 1 - En application du 5° de l'article D. 613-26 du code de l'éducation, les candidats à l'examen du brevet de technicien supérieur présentant une déficience auditive, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, peuvent bénéficier, par décision du recteur d'académie, à leur demande et après l'avis du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, de l'adaptation de l'épreuve orale ou partie d'épreuve orale de langue vivante étrangère définie à l'annexe III, V ou IId des arrêtés susvisés, selon les modalités définies en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2015.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 mai 2014

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Annexe

Adaptation de l'épreuve orale ou partie d'épreuve orale de langue vivante étrangère de l'examen du brevet de technicien supérieur pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage oral, une déficience de la parole.

Les épreuves orales ou partie d'épreuve orale de compréhension et d'expression ne peuvent faire l'objet de dispense. Elles sont remplacées par une épreuve ou partie d'épreuve de substitution sous forme écrite de coefficient identique à celui de l'épreuve orale et de durée adaptée. Le niveau de référence pour la compréhension et l'expression est le niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CERCL) pour la première langue étudiée et B1 pour la deuxième langue étudiée

Cette épreuve ou partie d'épreuve de substitution prend appui sur un texte écrit, en langue étrangère, ne dépassant pas une page. On veillera à ce que la langue utilisée dans ce texte soit la plus proche possible d'une langue de communication ordinaire. Ce peut être un dialogue ou un texte de type discursif, d'intérêt général, et ne présentant pas une technicité excessive.

À partir de ce document d'appui, il sera proposé trois activités :

- rédaction d'un bref résumé en français (évaluation de la compréhension globale) ;
- élucidation, en langue étrangère, d'un point du texte (compréhension ciblée) ;
- un développement, en langue étrangère, permettant au candidat de sortir du texte, d'exprimer une réaction ou un point de vue plus ouvert sur la question traitée dans le texte (expression).

L'évaluation portera sur la capacité du candidat à :

- comprendre le texte dans sa globalité et de façon plus ciblée sur un point particulier ;
- exprimer de façon claire un point de vue personnel sur le sujet évoqué.

Mouvement du personnel
Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1410695A

arrêté du 9-5-2014 - J.O. du 11-6-2014

MENESR - IGAENR

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 9 mai 2014, Anne-Marie Grosmaire, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe, est admise, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 4 septembre 2014.

Mouvement du personnel

Élections

CAPN des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux : modification

NOR : MENH1400262A

arrêté du 12-6-2014

MENESR - DGRH E2-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 12 juin 2014, les dispositions de l'[arrêté du 28 octobre 2011](#), portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux sont modifiées comme suit :

Au titre des représentants du personnel :

Représentants suppléants

IA-IPR hors classe

Au lieu de : Jean-Pierre Sollier, IA-IPR

Lire : Monsieur Claude Desfray, IA-IPR

Mouvement du personnel

Nomination

Inspecteurs généraux de l'éducation nationale

NOR : MENI1411201D

décret du 12-6-2014 - J.O. du 14-6-2014

MENESR - IG

Par décret du Président de la République en date du 12 juin 2014, sont nommés inspecteurs généraux de l'éducation nationale :

- Florence Smits, professeure de chaire supérieure (1er tour) ;
- Ollivier Hunault, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (2e tour).

Mouvement du personnel

Tableau d'avancement

Inscription à la hors classe du corps des personnels de direction au titre de l'année 2014 : modification

NOR : MENH1400272A

arrêté du 19-6-2014

MENESR - DGRH E2-3

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifié ; arrêté collectif du 20-2-2014

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 20 février 2014 portant inscription au tableau d'avancement à la hors classe du corps des personnels de direction au titre de l'année 2014 sont complétées comme suit :

Ordre	Nom et prénom	Emploi	Affectation	Académie
511	Dreyfuss Marc	Proviseur vie scolaire	Rectorat académie de Créteil	Créteil

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines et la rectrice de l'académie de Créteil sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 19 juin 2014

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Informations générales

Vacance de poste

Responsable de formations au Cned

NOR : MENY1400273V

avis du 19-6-2014

MENESR

Un poste de responsable de formations chargé d'ingénierie de formation (RF-CIF) est vacant au Cned, site de Rennes. Ce poste est à pourvoir par un personnel de catégorie A (enseignant, ingénieur de formation) à compter du 1er septembre 2014.

Sous l'autorité du chef de service formations et services, le RF-CIF doit gérer le portefeuille de formations qui lui est confié sur l'ensemble de son cycle de vie : il définit, conçoit, met en œuvre, suit et évalue plusieurs dispositifs de formations. Le RF-CIF peut prendre en charge des dispositifs de formation relevant de domaines connexes à ses compétences disciplinaires ou professionnelles.

Activités principales :

- construire et piloter des projets ;
- gérer les budgets associés aux projets ;
- définir et concevoir des dispositifs de formation pouvant relever de champs disciplinaires différents de ses compétences initiales ;
- piloter la migration des formations sur les nouvelles plateformes LMS ;
- développer des partenariats ;
- assurer une veille du marché de la formation ;
- garantir la qualité des contenus des formations qui lui seront confiées.

Profil du candidat

Vous disposez d'une formation liée à l'ingénierie de formation ou l'ingénierie multimédia.

Vous avez de réelles aptitudes relationnelles et le goût du travail en équipe.

Vous maîtrisez les outils et méthodes pédagogiques de la FOAD ainsi que la conduite de projet.

Vous connaissez le cadre législatif et réglementaire de la formation et avez de solides compétences en ingénierie pédagogique multimédia.

Les candidatures sur ce poste doivent parvenir accompagnées d'un CV, par courrier électronique à cned-070041@cvmil.com au plus tard trois semaines après la publication de cet avis. Un double de la candidature sera expédié par la voie hiérarchique, au directeur général du Cned, Téléport 2, 2 boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope Chasseneuil cedex. Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du directeur du site de Rennes au 02 99 25 13 11.